Département : BAS-RHIN (67)

Forêt Domaniale de SARRE-UNION

Contenance cadastrale : 1 299,36ha
Surface de gestion : 1 299,36 ha

Révision d'aménagement forestier
2012 - 2031

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

ARRETE D'AMENAGEMENT portant approbation du document d'aménagement de la forêt de SARRE-UNION pour la période 2012 - 2031

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

VU les articles L133-1, R133-2, R133-3 et R133-4 du Code Forestier ;

VU la directive régionale d'aménagement d'Alsace arrêtée en date du 31 août 2009 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 12 mars 1993, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de SARRE-UNION (67) pour la période 1992 - 2011 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1er : La forêt domaniale de SARRE-UNION (67), d'une contenance de 1 299,36 ha, dont 1 288,97 ha boisés, est affectée dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale.

Article 2 : Cette forêt, est actuellement composée de hêtre (29 %), chêne sessile (29 %), chêne pédonculé (13 %), charme (10 %), pin sylvestre (4 %), et de bouleau verruqueux (4 %), et aura pour essences principales objectifs à long terme, sur la surface destinée à la production ligneuse, soit 1285,63 ha, le chêne sessile (64 %), le hêtre (29 %) et le chêne pédonculé (7 %). Le reste, soit 13,73 ha, est constitué de terrains de service, emprises de gazoducs et de chemins, étangs, et peuplements inexploitables (ancienne carrière et ripisylves totalement enclavées).

1 262,09 ha de peuplements feuillus à structure régulière seront traités en futaie régulière, et 23,74 ha de peuplements irréguliers ou d'intérêt écologique particulier seront traités en futaie irrégulière.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2012 – 2031) :

- La partie de la forêt faisant l'objet de production ligneuse, soit 1 285,63 ha, sera divisée en 8 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 234,76 ha ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 871,41 ha, qui sera parcouru par des coupes avec une rotation de 6 ou 8 ans ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 136,19 ha, qui sera parcouru par des travaux sylvicoles et en fin d'aménagement, des coupes avec une rotation de 6 ans ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 11,39 ha, qui sera parcouru par des coupes jardinatoires avec une rotation de 6 ans visant à se rapprocher d'une structure équilibrée ;
 - Un groupe de site d'accueil du public, d'une contenance de 1,63 ha, qui fera l'objet de coupes d'amélioration avec une rotation de 8 ans ;
 - Un groupe de site d'intérêt écologique, d'une contenance de 14,28 ha, qui fera l'objet de coupes adaptées au contexte écologique avec une rotation de 6 ans qui préserveront notamment les sites de nidification du milan noir et du milan royal ;
 - Un groupe de site d'intérêt cynégétique, d'une contenance de 2,68 ha, qui fera l'objet de travaux sylvicoles ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 13,29 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité ;
- Sa partie n'ayant aucune vocation de production ligneuse, soit 13,73 ha, sera divisée en 2 groupes :
 - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 3,34 ha, qui sera laissé en évolution naturelle ;
 - Un groupe constitué des autres terrains non boisés, d'une contenance de 10,39 ha, qui sera laissé en l'état.
- 2,18 km de routes empierrées seront créés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

Fait le 20 DEC 2011

Pour le Ministre et par délégation,

L'ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts
chargé de la sous-direction de la forêt et du bois

Jacques ANDRIEU